

Agence nationale
pour l'amélioration de l'habitat

**Circulaire n° 2002-79 C-2002-01 du 16 décembre 2002
relative aux plafonds de ressources applicables en 2003
NOR : EQUU0210225C**

Pièce jointe : annexe.

Le directeur général à Mmes et MM. les délégués locaux ; copie à MM. les directeurs territoriaux, Mmes et MM. les délégués régionaux, Mmes et MM. les animateurs techniques, Mmes et MM. les membres du comité de direction, MM. les membres de la mission audit-inspection.

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2003, cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre 2001 et le 1^{er} novembre 2002.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

S. Contat

ANNEXE

Valeurs en euros applicables
à compter du 1^{er} janvier 2003

Plafonds de ressources prévus à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements subventionnés par l'ANAH

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE	PROVINCE
1	11 611	8 039
2	17 042	11 757
3	20 466	14 140
4	23 898	16 520
5	27 340	18 909
Par personne supplémentaire	3 434	2 382

Plafonds de ressources prévus à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation applicables, dans des situations particulières, aux logements subventionnés par l'ANAH (1)

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE	PROVINCE
1	15 481	12 637
2	22 723	18 088
3	27 288	21 753
4	31 864	25 414
5	36 453	29 090
Par personne supplémentaire	4 580	3 664

(1) Ces plafonds s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situées dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.